

VD_OMNI AC.2019.0018 vom 13. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0018

FR: VD_OMNI AC.2019.0018 du 13 mai 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0018 del 13 maggio 2020

Regeste

A. _____/Municipalité de Corcelles-près-Concise, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale du territoire et du logement, B. _____ | Recours contre le refus de régulariser l'agrandissement d'un balcon-terrasse, empiétant dans la bande inconstructible de 10 m à la lisière de forêt et, à concurrence de 3 m², dans l'aire forestière. Qualité de partie à la procédure reconnue au voisin direct, qui peut à tout le moins se prévaloir d'un intérêt à ce que la parcelle concernée par les travaux soient utilisée moins intensément à proximité de la forêt (consid. 3). Grief relatif à la violation du droit d'être entendu rejeté: le dossier d'enquête publique contenait l'ensemble des informations utiles permettant aux autorités intimées de statuer sans avoir à requérir, au préalable, des explications complémentaires de la part du recourant (consid. 4). Sur le fond, c'est à bon droit que les autorités intimées ont refusé de régulariser l'agrandissement du balcon litigieux. L'ouvrage n'est pas compatible avec la conservation de la forêt, ni imposé par sa destination à proximité de la forêt ou dans la forêt. Il relève de la pure convenance personnelle et constitue une aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur (art. 80 LATC) relative à la protection de la forêt (consid. 6). Par ailleurs, le recourant ne saurait se plaindre d'une quelconque inégalité de traitement par rapport aux situations prévalant sur les parcelles voisines à la sienne (consid. 8). Recours au TF rejeté le 10 février 2021 (1C_337/2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre préalable, il convient de circonscrire l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). b) En l'espèce, les décisions attaquées portent sur le refus de délivrer les autorisations spéciales requises en vue de la régularisation de l'agrandissement du balcon, ainsi que sur le refus de délivrer le permis de construire correspondant. Quand bien même la DGE-FORET a indiqué dans ses

déterminations du 19 février 2019 qu'elle attendait que les aménagements qui n'ont pas été autorisés soient démantelés, on constate que ni la décision municipale, ni les décisions des services cantonaux contenues dans la synthèse CAMAC ne contiennent d'ordre de remise en état. Dans cette mesure, le litige est circonscrit à la seule question de la régularisation de l'agrandissement du balcon mis à l'enquête publique du 12 septembre au 11 octobre 2018, à l'exclusion de celle d'une éventuelle remise en état.

E. 3

Le recourant conteste la qualité de partie à la procédure de B._____. Il estime que l'agrandissement du balcon ne porterait atteinte ni à sa situation juridique, ni à sa situation de fait, étant précisé que les arguments développés ne porteraient que sur la défense de l'intérêt général. a) aa) L'art. 81 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), relatif à l'échange d'écritures en matière de recours administratif, dispose à son al. 4 que l'autorité peut également solliciter les déterminations d'autorités ou de tiers intéressés. Cette disposition laisse une grande place au pouvoir d'appréciation du juge (GE.2017.0224/GE.2017.0172 du 3 septembre 2018 consid. 6). En matière de construction, lorsqu'un tiers a fait opposition avec succès à la délivrance d'une autorisation de construire, le tribunal a pour pratique de lui offrir la possibilité d'intervenir dans la procédure de recours et d'y prendre des conclusions. Cela se justifie par le fait que la procédure de recours, engagée en général par celui qui a sollicité l'autorisation et ne l'a pas obtenue, pourrait déboucher sur l'octroi du permis de construire. Il s'agit donc de sauvegarder le droit d'être entendu de l'opposant, qui n'avait pas de raison de recourir contre la décision refusant l'autorisation (AC.2006.0234 du

E. 8

al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304, 345 consid. 5 p. 347 et les arrêts cités). Cela étant, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1 p. 61 et les références citées). b) La présente affaire concerne le balcon d'un bâtiment implanté dans la zone de "maisons de vacances ou d'habitat temporaire", dont l'agrandissement empiète en partie sur l'aire forestière et en partie sur la bande de dix mètres à la lisière de forêt. Et comme on l'a vu plus haut, la loi a été correctement appliquée au cas du recourant. Celui-ci prétend toutefois que sa situation serait comparable à celle de B._____ avec lequel il est en conflit depuis de nombreuses années et qui est propriétaire de la parcelle contiguë n° 291, abritant une installation de bâchage de bateaux constituant un ouvrage non forestier implanté exclusivement dans l'aire forestière; or, dans l'arrêt AC.2014.0113 du 16 mars

2015, la cour de céans a précisément constaté la nullité du permis de construire municipal pour l'installation de bâchage de bateau qui n'avait pas fait l'objet de l'autorisation cantonale spéciale. Il affirme que d'autres ouvrages illicites situés notamment sur la parcelle n° 312 auraient été tolérés ou régularisés à tort par les autorités cantonales. Point n'est besoin d'examiner plus avant cet argument. Il suffit de constater que rien dans le dossier ne permet d'affirmer que les autorités compétentes persévéreraient dans l'inobservation de la loi s'agissant de tels ouvrages – si tant est que ceux-ci soient illicites et aient été régularisés ou tolérés à tort – selon une pratique constante et non pas dans quelques cas isolés. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer en détail sur le sort des constructions prétendument illicites du voisinage. Quoi qu'il en soit, tout porte à croire que les autorités compétentes ont la volonté d'appliquer correctement la loi à toutes les constructions illégales qui se trouveraient dans la même situation que celle du recourant. Enfin, l'intérêt public à la protection de la forêt et du paysage impose de donner la préférence au respect de la légalité. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait se plaindre d'une inégalité de traitement. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais de justice, légèrement réduits vu l'absence de mesures d'instructions particulières. La municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits, dans la mesure où elle n'a pas déposé d'écritures motivées dans le cadre de la présente procédure. B. _____, qui obtient également gain de cause par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.